

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussigné, **Jocelyn CHARLIER** représentant **MACIF Pôle Nord Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W, Situé au **8 PLACE DU MARCHÉ AUX POISSONS, 54200, TOUL**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **TOUL** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 04/07/19

Signature :



Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Agence Lorraine
7 Route de l'aviation

54600 VILLERS LES NANCY

Téléphone : 03 83 96 22 88
Télécopie : 03 83 96 22 55



**BUREAU
VERITAS**

Date : 05/06/2018 N° contrat : 796752/180425-129559STD Rapport n°. 7087073 /Rév. 0

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : **KAMINSKI Etienne de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,
atteste que :

par contrat de vérification technique n° 796752/180425-129559STD en date du : 18/04/2018

La Société : **MACIF**
34 AVENUE DU GENERAL LECLERC
68069 MULHOUSE

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :
AGENCE MACIF
8 Place du Marché aux poissons
54200 Toul

Réf. du Permis de Construire : **INCONNU / non transmis**

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

a confié, à **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : **1 établissement**

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- Arrêté du 1er août 2008 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.



- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune à notre connaissance

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

➤ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 05/06/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 05/06/2018

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE



Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire CP
1. GENERALITES					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS					
Généralités					
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			SO		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO		
Largeur $\geq 1,40$ m			SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			SO		
Dévers $\leq 2\%$			SO		
Pentes					
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
pente $\leq 4\%$			SO		
pente entre 4 et 6% : palier de repos tous les 10 m			SO		
pente entre 6 et 8% sur 2 m maxi			SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
pente $> 10\%$: interdite			SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m			SO		
paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)			SO		
Arrondis ou chanfreinés			SO		
Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m			SO		
pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire					
emplacements			SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire CP
dimensions : diamètre 1,50 m			50		
Espaces de manœuvre de porte					
emplacements			50		
Dimensions			50		
Espaces d'usage					
devant chaque équipement ou aménagement			50		
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m			50		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue			50		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm			50		
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre ≥ 2,20 m			50		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			50		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			50		
Protection des espaces sous escaliers			50		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			50		
Hauteur des marches ≤ 16 cm			50		
Giron des marches ≥ 28 cm			50		
Mains courantes					
de chaque côté			50		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m			50		
continues, rigides et facilement préhensibles			50		
dépassent les premières et les dernières marches			50		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel			50		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			50		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			50		
Nez de marches :					
De couleur contrastée			50		
Non glissants			50		
Sans débord excessif			50		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
3 - PLACES DE STATIONNEMENT					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
Largeur ≥ 3,30 m			SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>			SO		
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>			SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>			SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>			SO		
<i>Et visiophonie</i>			SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>			SO		
<i>signalisation vers les conducteurs</i>			SO		
4 - ACCÈS AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
facilement repérable			SO			
signal sonore et visuel			SO			
Système de communication et dispositif de commande manuelle :						
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO			
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			SO			
Contrôle d'accès et de sortie :						
visualisation directe du visiteur par le personnel ou visiophone			SO			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R					
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES						
Largeur \geq 1,40 m	R					
Rétrécissements ponctuels \geq 1,20 m	R					
Dévers \leq 2 cm	R					
Pentes :						
pente \leq 4%			SO			
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO			
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO			
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO			
pente > 10% : interdite			SO			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO			
Caractéristiques des paliers de repos						
1,20 x 1,40 m			SO			
paliers horizontaux au dévers près			SO			
Seuils et ressauts						
\leq 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R					
arrondis ou chanfreinés	R					
pas d'âne interdits	R					
Espaces de manœuvre de porta						
Emplacements	R					
Dimensions	R					
Espaces d'usage						
devant chaque équipement ou aménagement	R					

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R				
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les percés de stationnement	R				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm				SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m				SO	
Protection des espaces sous escaliers				SO	
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m				SO	
Hauteur des marches ≤ 16 cm				SO	
Giron des marches ≥ 28 cm				SO	
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute				SO	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche				SO	
Nez de marches :					
De couleur contrastée				SO	
Non glissants				SO	
Sans débord excessif				SO	
Une main courante :					
de chaque côté				SO	
hauteur entre 0,80 et 1,00 m				SO	
continue rigide et facilement préhensible				SO	
dépassant les premières et les dernières marches				SO	
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel				SO	
Si moins de 3 marches :					
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute				SO	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche				SO	
Nez de marches :					
De couleur contrastée				SO	
Non glissants				SO	

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire CP
<i>Sans débord excessif</i>	✓	✗	50		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur	✓	✗	50		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	✓	✗	50		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	✓	✗	50		
Giron des marches ≥ 26 cm	✓	✗	50		
Mains courantes					
<i>de chaque côté</i>	✓	✗	50		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	✓	✗	50		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	✓	✗	50		
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	✓	✗	50		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	✓	✗	50		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	✓	✗	50		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	✓	✗	50		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>	✓	✗	50		
<i>Non glissants</i>	✓	✗	50		
<i>Sans débord excessif</i>	✓	✗	50		
Ascenseurs					
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	✓	✗	50		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	✓	✗	50		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	✓	✗	50		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	✓	✗	50		
munie d'un dispositif permettant de prendre appui	✓	✗	50		
permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	✓	✗	50		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
dérogation obtenue	✓	✗	50		
conformes aux normes les concernant	✓	✗	50		
d'usage permanent	✓	✗	50		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
durété suffisante	R				
pas de ressaut ≥ 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
conforme à la réglementation en vigueur ou	R				
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R				
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.			SO		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			SO		
0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.			SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles	R				
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
Durée d'ouverture réglable			SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commissaire CP
Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil :					
Au moins un accessible	R				
Point d'accueil aménagé prioritairement couvert	R				
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
Equipements divers accessibles au public					
au moins 1 équipement par type aménagé	R				
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
0,80 m ≤ H ≤ 1,30 m			SO		
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
face supérieure ≤ à 0,80 m	R				
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R				
Tableaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
11 - SANITAIRES					
Cabinets aménagés :					
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
aux mêmes emplacements que les autres	R				
séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
dispositif permettant de refermer la porte	R				
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire CP
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R				
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
Lavabos accessibles					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs et batteries d'urinoirs			SO		
12 - SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13 - ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
200 lux aux postes d'accueil	R				
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R				
Extinction progressive et éclairage temporisé	R				
Eclairages par détection de présence	R				
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
Repérage des parois vitrées			SO		
Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R				
Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés :					



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations Intérieures :					
Éléments structurants du cheminement repérables	R				
Repérage des parois et portes vitrées	R				
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Équipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R				
Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
Compréhension (pictogrammes)	R				
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,90 x 1,20 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Répartition en fonction des différentes catégories de places			SO		
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre de chambres adaptées					
1 si moins de 21 chambres ou			SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou			SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
espace de rotation Ø 1,50 m			SO		



BUREAU
VERITAS

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit			SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
douche accessible avec barre d'appui			SO		
Cabinet d'aisance accessible :					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
barre d'appui			SO		
Pour toutes les chambres					
1 prise de courant à proximité du lit			SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
N° de la chambre en relief sur le porte			SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES					
Cabines					
au moins 1 cabine aménagée			SO		
au même emplacement que les autres cabines			SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
siège			SO		
dispositif d'appui en position debout			SO		
Douches					
au moins 1 douche aménagée			SO		
au même emplacement que les autres douches			SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		



BUREAU
VERITAS

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
siphon de sol			SO		
siège			SO		
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assise			SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,80$ m			SO		
Affichage directement tactile pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		